



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

jpr/yl/180

Arrêté du **13 juin 2023**

**portant mise en demeure à la société CICE – CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société CICE située à Saint-Louis ;

Vu la visite d'inspection du site du 2 mars 2023 ;

Vu le rapport du 11 avril 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sus-visé stipule que « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :*

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;*
[...]
- *les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) ;*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;*

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ne fait pas mention de dispositifs de protection de l'alimentation en eau, que ce soit vis-à-vis du réseau communal ou du puits de pompage dans la nappe phréatique et ne positionne pas l'emplacement des points de prélèvement des rejets surveillés en non-conformité avec l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé indique que « [...]

Tout rejet d'effluent liquide non prévu [...] ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 [...] est interdit.[...] » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que le plan présenté par l'exploitant fait état d'un puits identifié P9, non mentionné dans l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2018 et non représenté dans sur le plan annexé à cet arrêté, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé mentionne que « *Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles [...]. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté l'encrassement important dans une canalisation et l'absence de justificatif d'examen périodiques, en non-conformité avec l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé fixe, pour le point de rejet n° 4, une périodicité de mesure annuelle sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux réalisée sur une moyenne de 24 heures ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de surveillance des rejets au point de contrôle n° 4 ce qui constitue une non-conformité avec les prescriptions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé fixe des Valeurs limites d'Émission (VLE) pour le Fluor et composés (en F) à respecter telles que la Concentration en moyenne journalière à 15 mg/l ainsi que le Flux maximal journalier à 450 g/l ;

Considérant que les prescriptions de l'article 10.3.1 stipule que « *L'exploitant suit les mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relative aux émissions de ses installations. [...]* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements répétés sur l'année 2022, au point de rejet n° 10, en sortie de l'unité d'émaillerie, de la VLE en concentration sur le paramètre Fluor ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les dépassements de la VLE en concentration sur le paramètre Fluor sont récurrents depuis 2020 et que l'Inspection a constaté, lors de sa visite d'inspection du 2 mars 2023, l'absence d'actions correctives mises en œuvre par l'exploitant visant à un retour à la normale de cette VLE ce qui constitue un non-respect de prescriptions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4.3.4-I de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé impose que « *Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun paramètre visant à assurer le bon fonctionnement des installations de traitement n'est suivi ainsi que l'absence d'un registre spécial dédié aux incidents de fonctionnement de la station de traitement, en non-conformité avec l'article 4.3.4-I de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 4.3.3-II de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé stipule que « *[...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin, les fabrications concernées.* [...] » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne met pas en œuvre de mesure de gestion en cas de dysfonctionnement de sa station de prétraitement des eaux, en vu d'éviter des dépassements réglementaires aux valeurs limites d'émissions, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 4.3.3-II de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé impose que « *[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2023 susvisée, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets de différentes natures à proximité du puits de rejet P9 ainsi que la présence de déchets de polystyrène dans un autre puits, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescrip-*

tions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société CICE – CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 RUE DU Dr HURST – 68300 SAINT-LOUIS, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« [...] Tout rejet d'effluent liquide non prévu [...] ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 [...] est interdit. »

Article 3 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 4 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.3-II de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« [...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou arrêtant si besoin, les fabrications concernées. [...] »

Article 5 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.4-I de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...] »

Article 6 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Station de traitement émaillerie :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (g/l)	
		Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020	Jusqu'au 31 décembre 2019	À compter du 1 ^{er} janvier 2020
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Fluor et composés (en F)	7073	15	15	450	450

[...] »

Article 7 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre: [...]

Rejet n° 4 [...]

Paramètres	code SANDRE	type de suivi	périodicité de la mesure	fréquence de transmission
MES	1305	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
DCO	1314	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	annuelle	annuelle

[...] »

Article 8 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« L'exploitant suit les mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relative aux émissions de ses installations. [...] »,

Article 9 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

«[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »

Article 10 : Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

«Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles [...]. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...] »

Article 11 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 13 juin 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christophe MAROT